



*Liberté • Égalité • Fraternité*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE L'OISE

## DISPOSITION SPECIFIQUE ORSEC

### Gestion des épisodes de pollution atmosphérique



**Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

**septembre 2015**



<b>SOMMAIRE</b>	
<b>Chapitre 1 : Volet administratif</b>	<b>5</b>
Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique	7
Tableau de suivi des modifications	9
<b>Chapitre 2 : Volet réglementaire</b>	<b>11</b>
2.1. Généralités	13
2.1.1. les polluants concernés, leurs sources d'émission et leurs effets	13
2.1.2. le contexte géographique	13
2.1.3. l'organisation de la surveillance de la qualité de l'air	14
2.1.4. caractérisation d'un épisode de pollution	14
2.2. Définitions et réglementations	15
2.2.1. les notions de seuils	15
2.2.2. la notion de persistance	15
2.2.3. les notions de procédures	16
2.3. le projet de procédure interdépartementale	16
2.4. le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération Creilloise	16
<b>Chapitre 3 : Volet opérationnel</b>	<b>19</b>
3.1. mise en œuvre des procédures	21
3.1.1. la procédure d'information et recommandation	21
3.1.2. la procédure d'alerte	21
Schéma de transmission de l'alerte	22
3.2. actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement	23
3.3. réévaluation des situations et levée des procédures	24
3.4. portail national « pics de pollution »	24
<b>Chapitre 4 : Annexes</b>	<b>25</b>
Annexe 1 : liste non exhaustive des destinataires des communiqués d'Atmo Picardie	27
Annexe 2 : modèles de communiqués diffusés par Atmo Picardie	30
Annexe 3 : recommandations sanitaires	33
Annexe 4 : recommandations comportementales	35
Annexes 5 : modèles de communiqués de presse	38
Annexe 6 : modèles du fax communiqué aux services pour déclenchement de la procédure d'alerte	40
Annexe 7 : modèles d'arrêtés préfectoraux de limitation de vitesse et d'abrogation	41



# **Chapitre1. VOLET ADMINISTRATIF**





## PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

### **Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique**

**Le Préfet de l'Oise**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et son Livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-18 à R.411-27-II ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1335-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air d'ATMO Picardie;

**Vu** la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) modifiée par la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 ;

**Vu** le dispositif ORSEC départemental du 2 février 2009 ;

**Vu** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de la santé publique relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphériques ;

**Considérant que**, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département doit en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

**Considérant que**, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département doit mettre en œuvre les mesures appropriées à la situation ;

**Sur proposition** de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

## Arrête

Article 1er : La disposition spécifique ORSEC « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » est approuvée. Les procédures annexées au présent arrêté sont applicables dans le département de l'Oise à compter de la date de sa signature.

Article 2 : La disposition spécifique ORSEC « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » définit, pour le département de l'Oise, les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisodes de pollution atmosphérique.

Elle définit les modalités d'information de la population, notamment les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors de dépassement de seuils définis pour les l'un des polluants suivants : le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules fines.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2009 relatif aux dispositifs de communication et de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules fines est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 modifiant les seuils d'information et d'alerte des PM10 est abrogé.

Article 4 : La disposition spécifique « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » de l'ORSEC départemental de l'Oise sera révisée et mise à jour par le Service Interministériel de Défense et Protection Civiles de la préfecture de l'Oise, soit lorsqu'un élément le justifiera, soit selon la périodicité de 5 ans prévue par les textes ci-dessus.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous préfète, Directrice de cabinet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Monsieur le directeur de l'association ATMO Picardie, Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Messieurs les directeurs des services concernés de l'État, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Oise, Monsieur le directeur du réseau nord SANEF, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

Emmanuel BERTHIER



## Tableau de suivi des modifications

Date de révision	Nom du correcteur	Chapitre - partie	Description de la modification



## **Chapitre2. VOLET REGLEMENTAIRE**



## **2.1.Généralités**

La pollution de l'air (ou pollution atmosphérique) est caractérisée par une altération des niveaux de qualité et de pureté de l'air. Selon leur intensité et leur durée, les épisodes de pollution peuvent nécessiter la prise de mesures adaptées afin de protéger la santé des personnes fragiles et favoriser un retour rapide à la normale.

### **2.1.1. Les polluants concernés, leurs sources d'émission et leurs effets**

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent document sont le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et les particules (PM10).

Le tableau ci-dessous synthétise leurs sources d'émissions, leurs effets connus sur la santé, l'environnement et le patrimoine

Polluants	Sources principales	Effets à court terme sur la santé	Effets à long terme sur la santé	Effets sur l'environnement et le bâti
O <sub>3</sub>	Polluant secondaire formé à partir des NOx et des COV.	Gaz agressif qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire, entraîner des maux de tête et irriter les yeux. Il peut également entraîner une hypersensibilité bronchique	Diminution des fonctions respiratoires.	Effet néfaste sur la photosynthèse et la respiration des végétaux.
NO <sub>2</sub>	Installations de combustion, trafic routier.	Gaz irritant pour les bronches. Entraîne une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques. Favorise les infections pulmonaires chez l'enfant.	/	Pluies acides. Précurseur de la formation de l'ozone troposphérique. Il déséquilibre également les sols sur le plan nutritif.
PM10	Installations de combustion, trafic routier, industries	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent irriter les voies respiratoires inférieures.	Bronchites chroniques. Présomption d'effets cancérogènes (dans le cas d'association avec d'autres polluants comme les HAP)	Salissures des bâtiments et des monuments, altération de la photosynthèse.

### **2.1.2. Le contexte géographique**

Le département de l'Oise se situe dans une région avec une surface agricole et boisée importante. Il est traversé par 2 axes autoroutiers (A1 et A16). Les bassins industriels marquent le territoire autour des agglomérations de Beauvais, Compiègne-Noyon et Creil-Nogent. La population est essentiellement rurale avec cependant une densité importante pour l'agglomération Creilloise.

Son climat, caractérisé par des vents d'ouest à sud-ouest assez forts et des précipitations abondantes qui brassent et lessivent l'atmosphère, constitue des conditions a priori favorables à la dispersion des polluants et donc à une bonne qualité de l'air.

Cependant, depuis quelques années, l'évaluation de la qualité de l'air sur le département a permis de constater une saisonnalité des pics de pollution plus marquée.. Ainsi les épisodes de pollution aux PM10 sont surtout concentrés en hiver pendant la période de chauffage alors que les épisodes liés à l'O<sub>3</sub> ont lieu en été.

De plus, l'Oise est impactée par un phénomène global de pollution aux PM10 touchant une grande partie de l'Europe du Nord.

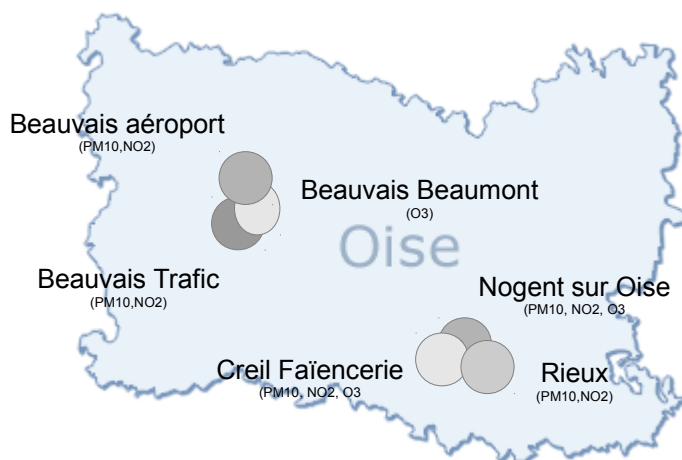
### 2.1.3. L'organisation de la surveillance de la qualité de l'air

La surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Oise est réalisée par **ATMO Picardie** qui est une association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) sous le contrôle du service de l'État en charge de l'environnement (DREAL). Elle est chargée de l'information des dépassements de seuils. Elle tient donc un rôle central dans le dispositif de déclenchement des procédures préfectorales.

Quotidiennement, ATMO Picardie réalise une prévision de la qualité de l'air (pour les polluants visés au paragraphe 2.1.1.) pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1) à partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques (réseau de station de mesures des polluants, outils informatiques de modélisations et de prévisions) et sur la base de son expertise.

Dans l'Oise, il existe 6 stations permanentes de mesures de la qualité de l'air :

- Beauvais trafic
- Beauvais Aéroport
- Beauvais Beaumont
- Creil Faïencerie
- Nogent sur oise
- Rieux SMVO



Aussi, en application des dispositions de l'article L.221-6 du code l'environnement, elle agit par délégation des préfets de département pour les procédures d'information et recommandations.

Les missions d'ATMO Picardie sont principalement :

- de surveiller et de modéliser, dans la région Picardie et avec les moyens dont elle dispose, les concentrations des polluants;
- d'informer le préfet de l'Oise dès que, pour une substance polluante concernée, la concentration correspondant au déclenchement d'une procédure définie au est atteinte ou susceptible de l'être ;
- de transmettre, conformément au principe de déclenchement défini dans la procédure, les informations nécessaires aux services et organismes du département.

Les services et organismes ainsi informés mettent en œuvre des dispositions de nature à réduire l'incidence auprès des populations exposées d'un éventuel épisode de pollution.

Les listes des services contactés peuvent être mises à jour en tant que de besoin par la préfecture.

### 2.1.4. Caractérisation d'un épisode de pollution

- *Définition : « Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).*

Les AASQA sont chargées de prévoir (par modélisation numérique) ou de constater (par relevés de mesures en stations) les taux de pollution dans l'air ambiant pour les polluants réglementés

Pour la caractérisation des épisodes de pollution, l'AASQA s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement de seuil. Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Un épisode de pollution est caractérisé comme tel lorsque la modélisation détermine :

- qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> dans la région
- ou qu'une population de 50 000 habitants au moins dans le département de l'Oise est concernée par un dépassement de seuils d'ozone (O<sub>3</sub>), de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou de particules PM<sub>10</sub>.

En l'absence de modélisation des pollutions, le constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond caractérise un épisode de pollution.

## **2.2. Définitions et réglementation**

### **2.2.1. Les notions de seuils**

Pour chaque polluant réglementé, il existe deux seuils à partir desquels des actions sont mises en œuvre :

- le **seuil « information et recommandations » (I/R)**, qui correspond à une concentration du polluant dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires d'une part l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et d'autres part des recommandations pour réduire certaines émissions.
- le **seuil « alerte »(AI)**, qui correspond à une concentration du polluant dans l'atmosphère, au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Les valeurs de ces seuils sont fixées à l'article R221-1 du Code de l'environnement. Elles sont récapitulées dans le tableau suivant :

Seuils définis par l'article R.221-1 du code de l'environnement		O <sub>3</sub> moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>	PM10 moyenne journalière µg/m <sup>3</sup>	NO <sub>2</sub> moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'information/recommandation (Seuil I/R)		180	50	200
Seuil d'alerte (Seuil AI)	Protection sanitaire de toute population	240	80	400 pdt 3h consécutives
	Mise en œuvre des mesures réglementaires	Niv.1 240 pdt 3h consécutives		
		Niv.2 300 pdt 3h consécutives		
		Niv.3 360		
Sur persistance		Non concerné	50 plus de 3 jours consécutifs	200 à J-1 et J avec prévision 200 à J+1)

### **2.2.2 . Les notions de persistance**

- la persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM10): épisode de pollution aux particules (PM10) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM10) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

- la persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO2) : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO2) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO2) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

### **2.2.3. Les notions de procédures**

Dans la cadre de la délégation préfectorale, chaque prévision de dépassement de seuil par ATMO Picardie entraîne le déclenchement de :

- la procédure préfectorale d'information et de recommandation (PI/R) qui vise :

- à diffuser le plus largement possible auprès de la population l'information et les recommandations pertinentes selon le polluant concerné à chaque épisode de pollution.

- la procédure préfectorale d'alerte (PA) qui vise :

- à diffuser le plus largement possible auprès de la population l'information et les recommandations pertinentes selon le polluant concerné à chaque épisode de pollution,
- à faire prendre les mesures réglementaires nécessaires par les acteurs concernés selon les secteurs (transports, agriculture, industrie, résidentiel),
- à mettre en œuvre d'éventuel contrôle de l'application des mesures réglementaires.

- la fin de procédure : la procédure d'information et recommandation et la procédure d'alerte sont interrompues dès lors que les conditions précitées ne sont plus réunies

## **2.3. Projet de procédure interdépartementale**

Suite aux différents épisodes de pollution atmosphérique étendus sur plusieurs départements et face aux difficultés d'harmonisation et de mise en place des recommandations et des mesures à appliquer, l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 fixe les modalités de déclenchement des procédures préfectorales et inter-préfectorales. A l'article 5 il est demandé aux Préfets de département de décliner le document cadre en un arrêté préfectoral. Il précise que pour élargir les mesures sur plusieurs départements subissant un même épisode de pollution, un arrêté interpréfectoral peut être pris en déclinaison d'un document-cadre zonal.

- le document cadre zonal: afin d'assurer la coordination zonale des épisodes de pollution, un document-cadre zonal est en cours d'élaboration par l'EMIZ, la DREAL de Zone, l'ARS de zone et les ATMO Nord-Pas de Calais et Picardie en coordination avec les préfetures. Ce document décrit les polluants concernés, la géographie de la zone en lien avec leur dispersion et leurs effets, les différents seuils, les acteurs, et l'inventaire des mesures adaptées à chaque polluant. Il apporte un appui technique pour une gestion précise et adaptée à chaque événement de pollution atmosphérique.

- L'arrêté interpréfectoral: il fixe la coordination de niveau zonal. Il définit le rôle des acteurs, et précise notamment le rôle du Préfet de zone en cas d'épisode de pollution caractérisé pour un même polluant et pour au moins deux départements de la zone. Il valide le document-cadre zonal ainsi que ses annexes comprenant les mesures susceptibles d'être prises.

→ Les dernières versions de ces 2 documents ont été présentées lors d'un comité de pilotage organisé par la préfecture de Zone le jeudi 9 avril 2015. Le SIDPC était représenté.

## **2.4. le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération Creilloise**

Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est un plan d'action qui définit les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.



### - le périmètre du PPA

La définition du périmètre s'est appuyée sur le territoire de surveillance de la qualité de l'air, sur les zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air, mais aussi sur les possibilités réelles d'actions pour réduire les émissions locales de polluants, c'est-à-dire en cohérence avec un découpage administratif (PDU, EPCI, SCOT ). Le territoire est également appréhendé en fonction du potentiel de développement économique des communes. Son périmètre porte sur 30 communes :Angicourt, Liancourt, Rieux, Beaurepaire, Maysel, Rousseloy, Blaincourt-lès-Précy, Mogneville, Saint-Leu-d'Esserent, Brenouille, Monceaux, Saint-Maximin, Cauffry, Monchy-Saint-Éloi, Saint-Vaast-lès-Mello, Cinqueux, Montataire, Thiverny, Cramoisy, Nogent-sur-Oise, Verderonne, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Verneuil-en-Halatte, Laigneville, Précy-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Les Ageux, Rantigny, Villers-sous-Saint-Leu.

Les communes du périmètre PPA comptent 134 900 habitants selon le recensement INSEE de 2007, ce qui représente environ 16,8 % de la population de l'Oise et 7 % de la population régionale.

Le périmètre s'étend sur 211,6 km<sup>2</sup>, ce qui représente environ 3,6 % de la superficie du département de l'Oise.

### -Les objectifs du PPA

Le PPA de la région de Creil se donne 3 objectifs :

- en termes de concentrations : ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs réglementaires, avec une priorité sur les particules.
- en termes d'émissions : décliner la directive plafond 2001/81/CE au niveau local et atteindre une baisse de 30% des émissions de particules PM<sub>2,5</sub> repris dans le plan particules.
- en termes d'exposition de la population : tendre à une exposition minimale de la population à la pollution.

La consultation réglementaire du PPA de la région de Creil est désormais terminée depuis le 9 juillet 2015 .

Après signature, il pourra être annexé à ce plan.



## **Chapitre3. VOLET OPERATIONNEL**



## **3.1. Mise en œuvre des procédures**

### **3.1.1. la procédure d'information et recommandation**

Lorsqu'une procédure d'information et recommandations est déclenché pour un polluant, ATMO Picardie est chargée d'en informer le préfet de l'Oise par un communiqué transmis par courrier électronique avant 12 heures.

ATMO Picardie diffuse par courrier électronique et/ou fax aux destinataires listés en annexe les éléments suivants :

- informations relatives à la qualité de l'air constatée (nature du polluant, la valeur du seuil dépassé, la zone géographique concernée) ;
- évolution prévisible ;
- recommandations sanitaires appropriées ;
- recommandations comportementales appropriées.

Le contenu du message à diffuser correspondant à la situation est défini à l'annexe 1 du présent plan et un message type à diffuser est défini à l'annexe 2.

Chaque organisme ainsi prévenu informe ensuite lui-même les éventuels destinataires qu'il est chargé d'avertir dans le cadre des dispositions du présent plan.

Le déclenchement par ATMO Picardie d'une procédure d'information et recommandation vaut instruction permanente aux services et organismes de mettre en œuvre les actions d'information du public, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

→ **Aucune action particulière est menée par la préfecture (SIDPC).**

Cependant une vigilance doit être maintenue en cas d'une éventuelle évolution du pic de pollution.

### **3.1.2. La procédure d'alerte**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, ATMO Picardie a en charge l'information et la diffusion des recommandations selon la même procédure que l'information et recommandation (ci-dessus).

Le Préfet peut mettre en place des mesures d'urgence adaptées en fonction des prévisions données par ATMO Picardie. L'annexe 8 liste différentes mesures pouvant être retenues dans ce cadre. Leur mise en œuvre effective fait l'objet d'un examen au cas par cas.

A réception du communiqué d'ATMO Picardie, le SIDPC (ou le cadre de permanence prévenu par le standard) :

- diffuse par fax le communiqué (modélisé en annexe 3) aux services selon le schéma de la page suivante ;

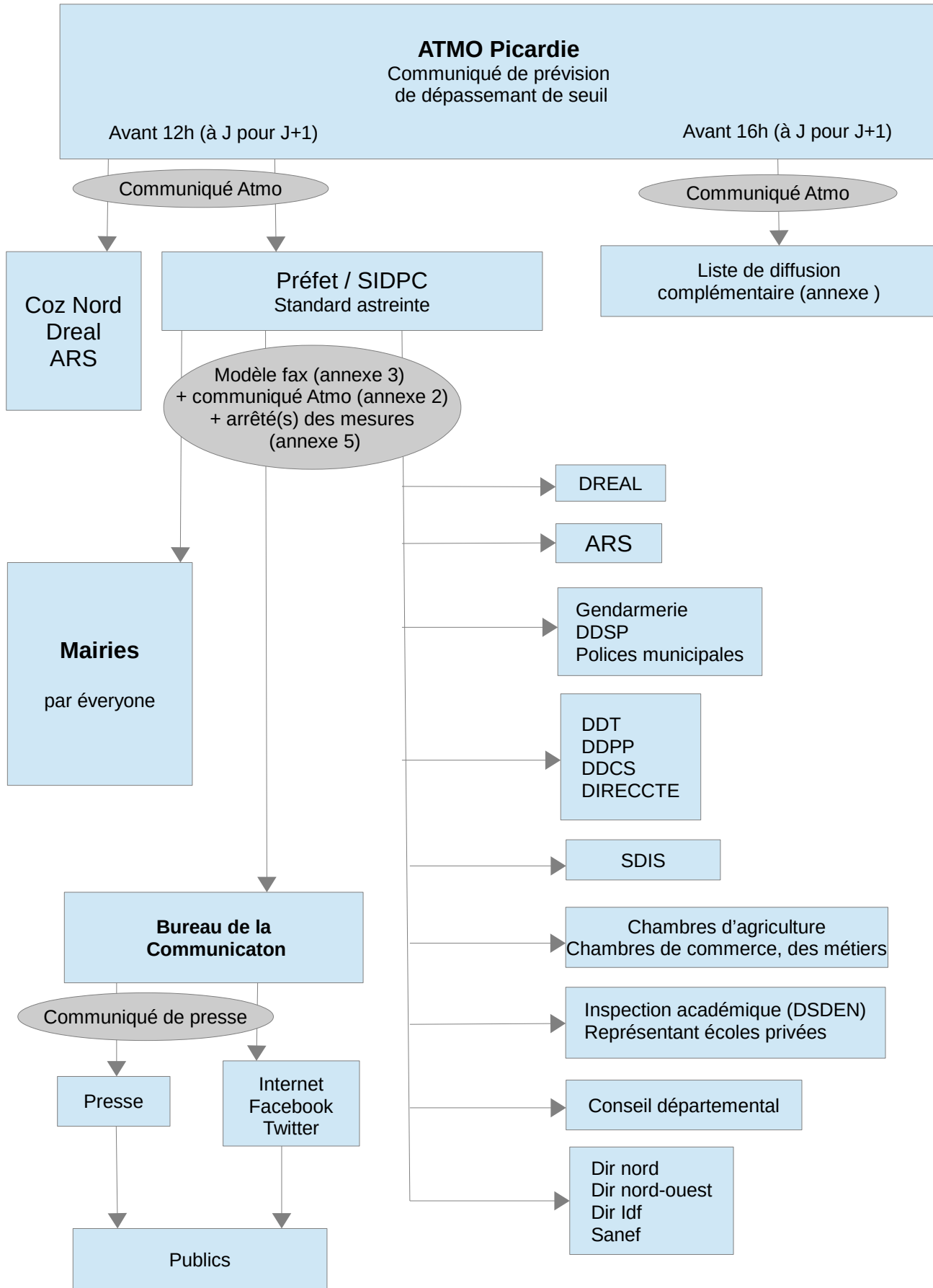
**et**

- transmet ce même communiqué aux maires du département par un envoi everyone (service téléphonique d'Orange) qui émet un message téléphonique complété par un fax.

A charge à chaque service de diffuser aux établissements placés sous son autorité le communiqué de la préfecture afin de mettre en œuvre les mesures imposées.

→ Le préfet peut confier en même temps au service communication de la préfecture la diffusion plus large aux médias et aux réseaux sociaux selon la gravité de l'épisode de pollution.

Schéma de transmission de la procédure d'alerte



### **3.2. Actions mises en œuvre en cas de déclenchement**

- En procédure information et recommandations
  - Des recommandations sanitaires (en annexe 3)
  - Des recommandations comportementales (en annexe 4)
  
- En procédure d’alerte
  - Des recommandations sanitaires (en annexe 3)
  - Des recommandations comportementales (en annexe 4)

En seuil d’alerte, le préfet activera de manière gradée les mesures suivantes pour les polluants suivants PM10, dioxyde d’azote et ozone suivant 3 niveaux:

En niveau 1	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le transport dans le cas d’épisode de pollution concernant les PM10, dioxyde d’azote et ozone:</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandation de la réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur autoroutes et voies rapides</li> <li>• - à 110 km/h sur les portions d’autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;</li> <li>• - à 90 km/h sur les portions d’autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes.</li> <li>• - à 70 km/h sur le réseau secondaire sans toutefois descendre en-dessous.</li> <li>• Recommandation du co-voiturage et de l’utilisation préférentielle des transports en commun pour les déplacements professionnels et privés.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le secteur agricole et tertiaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un rappel d’interdiction de brûlage de déchet verts en fonction de la saison</li> </ul>

En niveau 2	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le transport dans le cas d’épisode de pollution concernant le s PM10, dioxyde d’azote et ozone:</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur autoroutes et voies rapides</li> <li>• - à 110 km/h sur les portions d’autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;</li> <li>• - à 90 km/h sur les portions d’autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes.</li> <li>• vérification de la validité des contrôles techniques</li> <li>• recommandation du co-voiturage et de l’utilisation préférentielle des transports en commun pour les déplacements professionnels et privés.</li> <li>• Interdiction ou/et limitation des activités physiques organisées dans les établissements scolaires et les accueils collectifs des mineurs.</li> </ul>

En niveau 3	
pour le transport dans le cas d’épisode de pollution concernant les PM10, dioxyde d’azote et ozone:	la mesure complémentaire sur le renforcement des contrôles anti pollution

### **3.3. Réévaluation des situations et levée des procédures**

Lorsque la procédure « information et recommandations » ou la procédure « alerte » est engagée, l'association ATMO Picardie réévalue la situation chaque jour avant 16h, sauf circonstances particulières, et informe la préfecture le plus rapidement possible par courriel ou par téléphone. Elle diffuse également avant 18h par courrier électronique aux destinataires listés au 1.2 du présent plan, le message relatif à la situation réévaluée.

Toutes les actions d'information et de recommandations qui ont pu être mises en œuvre sont suspendues dès réception du message d'ATMO Picardie annonçant un retour en deçà des seuils « information et recommandations ».

Les mesures d'urgence sont levées par le préfet lorsqu' ATMO Picardie l'informe que les conditions ayant conduit à déclencher la procédure « alerte » ne sont plus réunies.

Les services de l'État en charge de l'industrie et de l'environnement ainsi que l'Agence Régionale de Santé s'assureront que les levées de dispositifs sont cohérentes entre départements picards.

### **3.4. Remplissage du portail national « pics de pollution »**

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale, le portail national (à partir de l'[URL www.lcsqa.org](http://www.lcsqa.org)) élaboré par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) pour le ministère du développement durable sera renseigné quotidiennement, afin de permettre au ministère de connaître quotidiennement la situation relative aux procédures d'urgence engagées et de permettre ainsi de pouvoir communiquer (**particulièrement en cas d'épisode d'ampleur nationale**).

Le détail des procédures d'information et de recommandation, des procédures d'alerte et des mesures d'urgence mises en œuvre permet de fournir des informations pour renseigner les autorités, les médias et le public sur l'ensemble des actions mises en œuvre en réponse à une situation atmosphérique particulière. La publication éventuelle de cartes régionales doit être réalisée en cohérence avec les codes de couleur retenus au niveau national dans une logique de «Vigilance Pollution» :

vert	pas de procédure préfectorale déclenchée ;
orange	procédure préfectorale d'information-recommandation déclenchée ;
rouge	procédure préfectorale d'alerte déclenchée.

Il faut distinguer les 3 échelles spatiales à considérer lors d'un épisode de pollution :

- la zone polluée, restreinte ou étendue mais ne correspondant pas aux limites administratives ;
- la zone sur laquelle sont mises en œuvre les mesures en cas de déclenchement de la procédure d'alerte, en englobant les sources émettrices principales, et dont le périmètre est cadré par l'article 7 de l'arrêté du 26 mars 2014 ;
- la zone de communication, qui correspond toujours à l'ensemble du département dans lequel des procédures préfectorales sont déclenchées. C'est cette zone en intégralité qui est à renseigner dans le portail national.

Le préfet a en charge les déclenchements des procédures. La DREAL et/ou les services préfectoraux renseignent et mettent à jour quotidiennement les données administratives avant 16h locales sur le portail national. La DREAL ou la préfecture, ou les AASQA par délégation, renseignent les données de surveillance du portail national.

Outre le type de procédure préfectorale en cours, l'information fournie comprendra :

- par département, l'état constaté ou prévisionnel du dispositif pour la veille, le jour même et le lendemain pour les différents polluants ;
- par département, les éventuelles mesures d'urgences mises en œuvre pour la veille, le jour même et le lendemain (classées par secteurs d'activités) ;
- les communiqués et arrêtés préfectoraux au format pdf.

La mise à jour quotidienne de ces informations sera réalisée avant 16h locales. Une information peut être renseignée *a posteriori* (épisode manqué, week-ends ou jours fériés par exemple) dans le module alerte.

Des modifications du module « alerte » sont en cours ; néanmoins, il convient de continuer de remplir l'outil existant pour permettre la remontée des informations relatives à la gestion des épisodes de pollution.



## **Chapitre4. ANNEXES**



## Annexe 1

### **Liste non exhaustive des destinataires des communiqués d'Atmo cardie lorsque les procédures « information et recommandations » ou « alerte » sont déclenchées**

Les destinataires des messages adressés par ATMO Picardie sont les services ou organismes suivants

<b>Administration</b>	Fax	Mel
Service interministériel de Défense et Protection Civiles de l'Oise		
Standard de la préfecture de l'Oise		
Centre Opérationnel de la Zone de Défense Nord (COZ)		
Service communication de la préfecture de l' Oise		
Sous-préfectures de Senlis, de Compiègne, Clermont		
Agence Régionale de la santé de Picardie – CROS		
Agence Régionale de la santé de Picardie – Unité territoriale		
DSDEN		
DDT (service SEA)		
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Picardie ( UT de l'Oise , Siège Amiens)		
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) – pôle jeunesse, sports, et vie associative		
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (services de l'Inspection du travail) de Picardie – UT Oise		
Conseil départemental de l'Oise		
Chambre départementale d'agriculture		
Chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise		
Chambre départementale des métiers et de l'artisanat		
Direction départementale des territoires de l'Oise		
SANEF		
Centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) Nord		
Gendarmerie		
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise - CODIS		
Direction départementale de la sécurité publique de l'Oise		
Direction interdépartementale des routes (DIR) Nord et DIR Nord Ouest		
Météo france		
<b>Medias ( à voir avec Com)</b>		
AFP		
France Bleu Picardie		
Courrier Picard		
Le Parisien – antenne Oise ?		
France 3 Picardie		
La chaîne météo		
Oise hebdo		
Radios conventionnées		

<b>Etablissements de santé</b>		
SAMU 60		
<b>Les communes</b>		
Angicourt		
Beaurepaire		
Blaincourt-lès-Précy		
Brenouille		
Cauffry		
Cinqueux		
Cramoisy		
Creil		
Laigneville		
Les Ageux		
Liancourt		
Maysel		
Mogneville		
Monceaux		
Monchy-Saint-Éloi		
Montataire		
Nogent-sur-Oise		
Pont-Sainte-Maxence		
Précy-sur-Oise		
Rantigny		
Rieux		
Rousseloy		
Saint-Leu-d'Esserent		
Saint-Maximin		
Saint-Vaast-lès-Mello		
Thiverny		
Verderonne		
Verneuil-en-Halatte		
Villers-Saint-Paul		
Villers-sous-Saint-Leu		
La communauté d'agglomération de Creil		
La communauté de communes de Pierre Sud Oise		
Président du SMVO		
La communauté d'agglomération de Beauvais		
Beauvais		
Compiègne		
Méru		
Senlis		
Noyon		

Chantilly		
Clermont		
Crépy en Valois		
<b>Autres</b>		

L'association ATMO Picardie dispose d'une liste des adresses courriels des destinataires des messages d'information ou d'alerte correspondant aux services et organismes énumérés précédemment, fournie par la préfecture de l'Oise .

ATMO Picardie adresse chaque année au cours du premier trimestre au SIDPC la liste des adresses courriels utilisée aux fins de vérification et modifications éventuelles en application de l'article 2 du présent arrêté.

En procédure alerte, le SIDPC envoie également un communiqué :

- à la même liste de diffusion que le message d' ATMO Picardie
- par gala aux maires du département

## Annexe 2

Communiqués type diffusés par ATMO Picardie pour les différents cas de figure :

- pour la procédure d'information et recommandation
- pour l'alerte sur persistance
- pour une alerte
- pour un dépassement non prévu
- pour fin d'épisode

### Communiqué type diffusé par ATMO Picardie lors du déclenchement de la procédure « information et recommandations » pour les PM10

# POLLUTION ATMOSPHERIQUE Informations et Recommandations

## COMMUNIQUE

30/07/2015

13.05

Aujourd'hui le:

30/07/2015

Demain le:

31/07/2015

### RECOMMANDATIONS A APPLIQUER SUR LA ZONE CONCERNÉE par les Informations et Recommandations

Recommandation sanitaire pour le suivi d'informations et recommandations pour les Polluants PM10, Dioxyde de soufre et Dioxyde d'azote.

-> Pour les populations vulnérables et sensibles:  
Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) autant en pleine air qu'à l'extérieur.

-> Pour la population générale  
Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (lorsqu'elle est mise en place).

Recommandations visant à réduire les émissions de polluants

Afin de réduire les émissions de particules en suspension, il est recommandé de limiter l'utilisation des véhicules personnels, de réduire de 20 km/h leur vitesse et de privilégier les transports en commun, le co-voyage ou le vélo. Les exploitants d'installations génératrices de particules sont vivement engagés à modifier l'allure de fonctionnement.

Afin de réduire les émissions de particules en suspension, il est conseillé de limiter :

- les activités de loisirs génératrices de particules (manifestation publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc...);
- Il est également recommandé d'éviter le chauffage par le bois et le charbon et de reporter les épandages agricoles d'engrais.

Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>			Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>			
Particules PM10 Moyenne journalière	Ozone	Dioxyde d'azote	Zone(s) concerné(s) par le dépassement du seuil réglementaire		Ozone	Dioxyde d'azote
			Moyenne journalière	Moyenne horaire		
			Seine-Normandie			
			Oise	50		
			Aisne			
			Autres stations			

#### Légende

Niveau d'alerte

Niveau d'information et de recommandation

Niveau de seuil réglementaire

Niveau de seuil réglementaire

Niveau de seuil réglementaire

En cas de risque de pollution atmosphérique important, un dépôt d'alerte ou d'information peut être effectué en place :

1er niveau : Informations et recommandations → des recommandations canalisées et coordonnées sont proposées.



2ème niveau : alerte → des mesures pour la réduction des émissions de polluants doivent être obligatoirement prises.

#### EXPLICATION DU PHENOMENE

#### PREVISIONS POUR DEMAIN

Au vu des conditions météorologiques annoncées et au vu des modèles de prévision de la qualité de l'air :

Le niveau d'information et de recommandation pour les particules PM10 sera atteint sur l'Oise.

Suivi de la pollution en temps réel et des fluctuations	Suivi quotidien et mensuel de la pollution atmosphérique sur la zone	 <b>ATMO PICARDIE</b> Qualité de l'air
www.atmo-picardie.com 0 99 07 16 13 81 atmo@atmo-picardie.com	www.atmo-picardie.fr 0 99 07 16 13 81 atmo@atmo-picardie.fr	 <b>SRS</b> Agence Régionale de Santé Picardie

# Communiqué type diffusé par ATMO Picardie lors du déclenchement de la procédure d'alerte sur persistance pour les PM10

## COMMUNIQUE

30/07/2015  
13:09

## POLLUTION ATMOSPHERIQUE Alerte sur Persistance

Avant hier le :  
28/07/2015

Hier le :  
29/07/2015

Aujourd'hui le :  
30/07/2015

Demain le :  
31/07/2015

Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>				Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>				Zone(s) concernée(s) par le dépassement du seuil réglementaire	Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>				Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>			
Particule c	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre	Particule c	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre		Particule c	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre	Particule c	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre
PM10				PM10					PM10				PM10			
Moyenne journalière				Moyenne journalière					Moyenne journalière				Moyenne journalière			
Moyenne horaire				Moyenne horaire					Moyenne horaire				Moyenne horaire			
								Somme								
								Oise	50							
								Aisne								

### Légende

	Niveau d'alerte
	Niveau d'information et de recommandation
	Aucun niveau atteint

µg/m<sup>3</sup> Microgramme par mètre cube d'air = un millionième de gramme

En cas de risque de pollution atmosphérique important, un dispositif préfectoral comportant deux niveaux est mis en place :

1er niveau : information et recommandation -> des recommandations sanitaires et comportementales sont préconisées

2ème niveau : alerte -> des mesures pour la réduction des émissions de polluants doivent être obligatoirement respectées

### EXPLICATION DU PHENOMENE

### PREVISIONS POUR DEMAIN

Au vu des conditions météorologiques annoncées et au vu des modèles de prévision de la qualité de l'air :  
Le niveau d'information et de recommandation pour les particules PM10 sera maintenu sur l'Oise

Retrouvez toutes les recommandations détaillées sur [www.atmo-picardie.com](http://www.atmo-picardie.com)

<p>Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée</p> <p><a href="http://www.atmo-picardie.com">www.atmo-picardie.com</a></p> <p>☎ 06 87 76 73 81</p> <p><a href="mailto:atmo@atmo-picardie.com">atmo@atmo-picardie.com</a></p>	<p>Suivi du dispositif et mesures d'urgence</p>	<p>Effets de la pollution atmosphérique sur la santé</p> <p><a href="http://www.ars.picardie.santite.fr">www.ars.picardie.santite.fr</a></p> <p><a href="mailto:ars.picardie@ars.santite.fr">ars.picardie@ars.santite.fr</a></p> <p>☎ 03 22 97 08 57</p>
		

Les Préfets des départements concernés examinent la mise en œuvre de mesures obligatoires pour réduire les émissions de polluants

Suivie de la pollution en temps réel et prévision actualisée  
<http://www.atmo-picardie.com/>  
☎ 06 87 76 73 81 - ✉ [atmo@atmo-picardie.com](mailto:atmo@atmo-picardie.com)

4 / 4

# - Communiqué type diffusé par ATMO Picardie lors du déclenchement de la procédure d'Alerte pour les PM10

## COMMUNIQUE

30/07/2015  
13:04

## POLLUTION ATMOSPHERIQUE Alerte

Aujourd'hui le :

30/07/2015

Demain le :

31/07/2015

Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>				Zone(s) concernée(s) par le dépassement du seuil réglementaire	Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>			
Particule c	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre		Particule c	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre
PM10					PM10			
Moyenne journalière					Moyenne journalière			
Moyenne horaire					Moyenne horaire			
				Somme				
				Oise	50			
				Aisne				
				Autres stations				

### Légende

	Niveau d'alerte
	Niveau d'information et de recommandation
	Aucun niveau atteint

µg/m<sup>3</sup> Microgramme par mètre cube d'air = un millionième de gramme

En cas de risque de pollution atmosphérique important, un dispositif préfectoral comportant deux niveaux est mis en place :

1er niveau : information et recommandation -> des recommandations sanitaires et comportementales sont préconisées

2ème niveau : alerte -> des mesures pour la réduction des émissions de polluants doivent être obligatoirement respectées

### EXPLICATION DU PHENOMENE

### PREVISIONS POUR DEMAIN

Au vu des conditions météorologiques annoncées et au vu des modèles de prévision de la qualité de l'air :

Le niveau d'alerte pour les particules PM10 sera atteint sur l'Oise

### RECOMMANDATIONS A APPLIQUER SUR LA ZONE CONCERNÉE par l'ALERTE

Recommandation sanitaire pour le seuil d'alerte pour les Polluants PM10, Dioxyde de soufre et Dioxyde d'azote :

-> Pour les populations vulnérables et sensibles :

Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) autant en pleine air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.

-> Pour la population générale :

Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (lorsqu'elle est mise en place).

Recommandations visant à réduire les émissions de polluants

Afin de réduire les émissions de particules en suspension, il est recommandé de limiter l'utilisation des véhicules personnels, de réduire de 20 km/h leur vitesse et de privilégier les transports en commun, le co-voiturage ou le vélo. Les exploitants d'installations génératrices de particules sont vivement engagés à modérer l'allure de fonctionnement.

Afin de réduire les émissions de particules en suspension, il est conseillé de limiter :

- les activités de loisirs génératrices de particules (manifestation publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc...);

Il est également recommandé d'éviter le chauffage par le bois et le charbon et de reporter les épandages agricoles d'engrais.

<p>Suivi de la pollution en temps réel et prévision actualisée</p> <p><a href="http://www.atmo-picardie.com">www.atmo-picardie.com</a></p> <p>☎ 06 87 76 73 81</p> <p><a href="mailto:atmo@atmo-picardie.com">atmo@atmo-picardie.com</a></p>	<p>Suivi du dispositif et mesures d'urgence</p>	<p>Effets de la pollution atmosphérique sur la santé</p> <p><a href="http://www.ars.picardie.santite.fr">www.ars.picardie.santite.fr</a></p> <p><a href="mailto:ars.picardie@ars.santite.fr">ars.picardie@ars.santite.fr</a></p> <p>☎ 03 22 97 08 57</p>
		

# Communiqué type diffusé par ATMO Picardie lors d'un dépassement de seuil d'information et recommandation constaté et non prévu à j-1

## COMMUNIQUE

30/07/2015

13:08

# POLLUTION ATMOSPHERIQUE HIER Informations et Recommandations

Avant hier le :  
28/07/2015

Hier le :  
29/07/2015

Aujourd'hui le :  
30/07/2015

Demain le :  
31/07/2015

Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>				Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>				Zone(s) concernée(s) par le dépassement du seuil réglementaire	Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>				Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>			
Particules PM10	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre	Particules PM10	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre		Particules PM10	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre	Particules PM10	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre
Moyenne journalière				Moyenne horaire				Somme	Moyenne journalière				Moyenne horaire			

Légende

- Niveau d'alerte
  - Niveau d'information et de recommandation
  - Aucun niveau atteint
- µg/m<sup>3</sup> : Microgramme par mètre cube d'air = un millionième de gramme

En cas de risque de pollution atmosphérique important, un dispositif préfectoral comportant deux niveaux est mis en place :

1er niveau : information et recommandation -> des recommandations sanitaires et comportementales sont proposées

2ème niveau : alerte -> des mesures pour la réduction des émissions de polluants doivent être obligatoirement prises

### EXPLICATION DU PHENOMENE

### PREVISIONS POUR DEMAIN

Au vu des conditions météorologiques annoncées et au vu des modèles de prévision de la qualité de l'air, le niveau d'information et de recommandation pour les particules PM10 ne sera pas atteint sur

### Retour à zéro de la recommandation de pollution

Seuil de la pollution enregistré et prévision actualisée	Seuil de la pollution enregistré et prévision d'urgence	Effet de la pollution atmosphérique sur la santé
<a href="http://www.atmo-picardie.com">www.atmo-picardie.com</a> 06 87 76 73 81 <a href="mailto:atmo@atmo-picardie.com">atmo@atmo-picardie.com</a>	<a href="http://www.atmo-picardie.com">www.atmo-picardie.com</a> 06 87 76 73 81 <a href="mailto:atmo@atmo-picardie.com">atmo@atmo-picardie.com</a>	<a href="http://www.aris-picardie.com">www.aris-picardie.com</a> 03 22 97 64 57 <a href="mailto:aris@aris-picardie.com">aris@aris-picardie.com</a>
		

Les Préfets de départements concernés et notamment la mise en œuvre de mesures obligatoires pour réduire le niveau de pollution

Seuil de la pollution enregistré et prévision actualisée  
<http://www.atmo-picardie.com>  
06 87 76 73 81 - [atmo@atmo-picardie.com](mailto:atmo@atmo-picardie.com)

1 / 1

# Communiqué type diffusé par ATMO Picardie lors de la levée d'une procédure d'information et recommandations ou de la levée d'une procédure d'alerte après constat du retour en dessous des

## COMMUNIQUE

30/07/2015

13:08

# POLLUTION ATMOSPHERIQUE Informations et Recommandations

Aujourd'hui le :

30/07/2015

Demain le :

31/07/2015

Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>				Zone(s) concernée(s) par le dépassement du seuil réglementaire	Polluants et seuils dépassés en µg/m <sup>3</sup>			
Particules PM10	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre		Particules PM10	Ozone	Dioxyde d'azote	Dioxyde de soufre
Moyenne journalière				Somme	Moyenne journalière			

Légende

- Niveau d'alerte
  - Niveau d'information et de recommandation
  - Aucun niveau atteint
- µg/m<sup>3</sup> : Microgramme par mètre cube d'air = un millionième de gramme
- En cas de risque de pollution atmosphérique important, un dispositif préfectoral comportant deux niveaux est mis en place :
- 1er niveau : information et recommandation -> des recommandations sanitaires et comportementales sont proposées
- 2ème niveau : alerte -> des mesures pour la réduction des émissions de polluants doivent être obligatoirement prises

### EXPLICATION DU PHENOMENE

Fin de l'épisode de pollution

### PREVISIONS POUR DEMAIN

Au vu des conditions météorologiques annoncées et au vu des modèles de prévision de la qualité de l'air :

Le niveau d'information et de recommandation pour les particules PM10 ne sera pas atteint sur l'Oise

### RECOMMANDATIONS A APPLIQUER SUR LA ZONE CONCERNÉE par les Informations et Recommandations

Recommandation sanitaire pour le seuil d'informations et recommandations pour les Polluants PM10, Dioxyde de soufre et Dioxyde d'azote :

-> Pour les populations vulnérables et sensibles :  
Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) autant en pleine air qu'à l'extérieur.

-> Pour la population générale :  
Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles. Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (lorsqu'elle est mise en place).

Recommandations visant à réduire les émissions de polluants

Afin de réduire les émissions de particules en suspension, il est recommandé de limiter l'utilisation des véhicules personnels, de réduire de 20 km/h leur vitesse et de préférer les transports en commun, le co-voiturage ou le vélo. Les exploitants d'installations génératrices de particules sont vivement engagés à modérer l'allure de fonctionnement.

Afin de réduire les émissions de particules en suspension, il est conseillé de limiter :

- les activités de loisirs génératrices de particules (manifestation publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc. ...);
- il est également recommandé d'éviter le chauffage par le bois et le charbon et de reporter les épandages agricoles d'engrais.

Seuil de la pollution enregistré et prévision actualisée

[www.atmo-picardie.com](http://www.atmo-picardie.com)  
06 87 76 73 81  
[atmo@atmo-picardie.com](mailto:atmo@atmo-picardie.com)

Seuil de la pollution enregistré et prévision d'urgence

[www.atmo-picardie.com](http://www.atmo-picardie.com)  
06 87 76 73 81  
[atmo@atmo-picardie.com](mailto:atmo@atmo-picardie.com)

Effet de la pollution atmosphérique sur la santé

[www.aris-picardie.com](http://www.aris-picardie.com)  
[aris.picardie@aris-picardie.com](mailto:aris.picardie@aris-picardie.com)  
03 22 97 64 57



seuils



## Annexe 3

### **- recommandations sanitaires -**

**(fiches pouvant être utilisées pour un communiqué de presse)**

A noter : Lors d'épisodes de pollution de grande ampleur, une information zonale ou nationale par exemple par voie de communiqué de presse) pourra venir compléter le dispositif mis en place.)

#### → généralités par polluants :

##### *Effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil*

- Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : A forte concentration, le NO<sub>2</sub> est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- Particules fines (PM 10) : Les effets sur la santé des particules dépendent de leur granulométrie et de leur composition chimique. Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.
- Ozone (O<sub>3</sub>) : L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

#### → recommandations sanitaires pour la procédure d'information et recommandation

##### *pour les particules fines (PM10) ou le dioxyde d'azote (NO2)*

**pour la population générale**, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas de mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisations de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison,...

**pour les personnes vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, ... ) ou **sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimés, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

##### *pour l'ozone (O3)*

**pour la population générale**, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas de mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisations de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison,...

**pour les personnes vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, ... ) ou **sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les

symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimés, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les sorties durant l'après-midi ;
- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin en cas.

### → recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte (quel qu'en soit le niveau)

#### pour les particules fines (PM10) ou le dioxyde d'azote (NO2)

**pour la population générale**, il est recommandé de réduire les activités physiques et sportives (dont les compétitions) et, en cas de gênes respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflements, sifflements, palpitations, ...) de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas de mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisations de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison,...

**pour les personnes vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, ...) ou **sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimés, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- de reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin, notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

#### pour l'ozone (O3)

**pour toute la population**, il est recommandé :

- de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en extérieur ; celles se déroulant à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) : de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas de mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisations de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison,...

**pour les personnes vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, ...) ou **sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimés, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les sorties durant l'après-midi ;
- d'éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin, notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

## Annexe 4

### **- recommandations comportementales -**

**(fiches pouvant être utilisées pour un communiqué de presse)**

Liste non exhaustive de recommandations comportementales et de mesures de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet pour le court terme.

**Les actions à déclencher sont à adapter aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.**

Les polluants minima concernés (particules « PM10 », ozone O<sub>3</sub>, dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>) sont précisés lorsque cela est possible.

Cette annexe ne contient pas d'informations et de recommandations d'ordre sanitaire (voir annexe 3).

### **→ recommandations comportementales en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation**

Secteur agricole
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).</li><li>▪ Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et recourir à des enfouissements rapides des effluents (PM10, NO<sub>2</sub>).</li><li>▪ Reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).</li><li>▪ Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles (PM10).</li><li>▪ Reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10).</li></ul>
Secteur résidentiel et tertiaire
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10, NO<sub>2</sub>).</li><li>▪ Reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).</li><li>▪ Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été).</li><li>▪ Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).</li><li>▪ Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (PM10).</li></ul>
Secteur industriel
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).</li><li>▪ Reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).</li><li>▪ Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.</li><li>▪ Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.</li><li>▪ Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution</li><li>▪ Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures</li></ul>

compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution (PM10<sub>3</sub>).

- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10).

#### Secteur des transports

- Développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail et, lorsque cela est possible, télétravail (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau (PM10).
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite «agressive» des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...) (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).

### → mesures et recommandations comportementales en cas d'activation du niveau d'alerte

#### Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...) (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Interdire la pratique de l'écobuage (PM10, NO<sub>2</sub>).
- Interdire, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles (PM10).
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM10). Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents (PM10, NO<sub>2</sub>).

#### Secteur résidentiel et tertiaire

- Inciter les prestataires de modes de transport moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun, ...) à pratiquer des tarifs préférentiels.
- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10, NO<sub>2</sub>).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).  
Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM10).

#### Secteur industriel

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les

acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).

- Reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
  - Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.
  - Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
  - Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution
  - Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution (PM10<sub>3</sub>).
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution (PM10).

#### Secteur des transports

- Inciter les prestataires de modes de transport moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun, ...) à pratiquer des tarifs préférentiels.
- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues)(PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais.
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire( PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).

En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'avions et, le cas échéant, au transport terrestre associé

**Modèles communiqués de presse**



PREFET DE L'OISE

Beauvais, le [REDACTED]

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Avis de pollution atmosphérique  
par particules fines (PM10)  
Communiqué de dépassement du seuil d'alerte**

Au vu des conditions météorologiques annoncées et des prévisions de la qualité de l'air, le département de l'Oise est concerné par un épisode de pollution atmosphérique. **Emmanuel Berthier, Préfet de l'Oise, appelle à la vigilance pour la journée de demain, samedi 30 juillet 2015 et pour les jours suivants.**

ATMO Picardie a constaté que les concentrations de poussières en suspension dans l'atmosphère devraient dépasser le seuil de référence de 80 µg/m<sup>3</sup> (moyenne sur 24 heures).

Le Préfet de l'Oise a donc placé ses services en vigilance renforcée.

**- Recommandations pour les déplacements :**

Pour limiter les émissions dues aux transports, il est recommandé

- de réduire de 20 km/h la vitesse des véhicules motorisés sur tous les axes routiers dont la vitesse autorisée est supérieure à 90km/h ;
- privilégier les déplacements à pied, vélo, en transport en commun et par co-voiturage.

D'ores et déjà, le préfet de l'Oise a donné instruction aux forces de l'ordre de renforcer les contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voirie publique, notamment en vérifiant la validité des contrôles techniques.

Au vu de l'évolution des conditions météorologiques et en l'absence d'amélioration de la situation, Le préfet de l'Oise pourra être conduit à transformer ces recommandations en mesures obligatoires de limitation de vitesse autorisée sur le réseau routier. Ces mesures feront l'objet de contrôles renforcés et de verbalisation par les autorités de police et de gendarmerie compétentes.

**- Recommandations sanitaires :**

Les particules peuvent provoquer des difficultés respiratoires, des irritations nasales et oculaires.

c'est pourquoi il est recommandé d'éviter les activités physiques et sportives intenses. Les personnes fragiles sont invitées à respecter scrupuleusement leurs traitements médicaux.

**- Informations complémentaires**

Les niveaux de la qualité de l'air de Picardie, ainsi que les renseignements complémentaires concernant les mesures des divers polluants sont disponibles sur le site internet : [www.atmo-picardie.com](http://www.atmo-picardie.com)

Les informations relatives à la santé sont disponibles sur le site de l'Agence Régionale de Santé : [www.ars.picardie.santé.fr](http://www.ars.picardie.santé.fr)

Contact presse : Bureau de la Communication - 03 44 04 11 24

Retrouvez tous les communiqués de presse sur le [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Suivez nous sur twitter @prefet01, facebook <https://www.facebook.com/Prefet-de-lOise/> 223 1408 7797019

Beauvais, le [REDACTED]

### Fin de l'alerte à la pollution atmosphérique par les particules fines (PM10)

Compte-tenu de l'évolution des conditions météorologiques favorables à une meilleure dispersion des polluants, le Préfet de l'Oise vous informe que l'épisode de pollution atmosphérique a pris fin, **hier, dimanche 22 mars 2015**.

En effet, ATMO Picardie a constaté que les concentrations de poussières en suspension dans l'atmosphère étaient de nouveau inférieures au seuil réglementaire sur l'ensemble du département.

La qualité de l'air est donc redevenue à la normale.

#### Informations complémentaires :

Les niveaux de la qualité de l'air de Picardie, ainsi que les renseignements complémentaires concernant les mesures des divers polluants sont disponibles sur le site internet [www.atmo-picardie.com](http://www.atmo-picardie.com)

Contact presse : Bureau de la Communication – 03 44 04 11 24


Répondez nous les communiqués de presse sur le [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Suivez nous sur twitter [@prefet60](https://twitter.com/prefet60) et facebook <https://www.facebook.com/pages/Prefets-de-lOise/12214087797439>

## Annexe 6

### Modèles de fax envoyé aux services

( accompagné du communiqué d'Atmo picardie et des arrêtés si des mesures son prises)

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  PREFECTURE DE L'OISE		<b>DISPOSITION SPECIFIQUE " GESTION DE S EPISODE S DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE "</b>  <b>Dépassement du seuil d'alerte</b>  polluant concerné : <b>particules fines (PM10)</b>
Date de diffusion : <b>28 juillet 2015</b>		
<b>DESTINATAIRES</b>		<b>EXPEDITEUR</b>
<u>pour action :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- ARS</li><li>- DREAL</li><li>- SDIS</li><li>- DDSP</li><li>- Gendarmerie</li><li>- IA</li><li>- Directe</li><li>- DDPP</li><li>- DDCS</li><li>- DDT</li><li>- Conseil Départemental</li><li>- Associations de sécurité civile</li><li>- Mairies</li><li>- Polices municipales</li><li>- Bureau de la communication</li></ul>	<u>pour information :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- COZ nord</li><li>- Sous-Préfets</li><li>- Standard</li><li>- les SIDPC 80,02,76,27,95,77</li></ul>	<b>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de l'Oise</b>  SIDPC : <b>Mme Béatrice SANTERRE</b>  Téléphone : 03.44.06.11.58 03.44.06.11.55 Télécopie : 03.44.06.11.66  Courriel : <a href="mailto:defense-protection-civile@oise.gouv.fr">defense-protection-civile@oise.gouv.fr</a>
<p><b>Objet : déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution aux particules fines</b></p> <p>Sur la base des prévisions d'ATMO Picardie, je vous informe que <b>la procédure d'alerte</b> de la disposition spécifique « gestion des épisodes de pollution atmosphérique » est déclenché sur le département de l'Oise <b>pour au moins la journée de demain et jusqu'à la diffusion du communiqué de fin de l'épisode.</b></p> <p>Veillez mettre en œuvre toutes mesures permettant de limiter les conséquences de ce phénomène et m'en rendre compte.</p> <p>Vous trouverez ci-joint le communiqué d'Atmo Picardie, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'Air en Picardie.</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,</p> <p style="text-align: center;"><b>Marc KRASKOWSKI</b></p>		
<small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité 1, PLACE DE LA PREFECTURE 60022 BEAUVAIS CEDEX TEL : 03 44 06 12 34 <a href="http://www.oise.gouv.fr">www.oise.gouv.fr</a></small>		



## Annexe 7

### **Modèles d'arrêté préfectoral de limitation de vitesse en cas de procédure d'alerte sur persistance aux PM10**

**(possibilité de diffusion par la liste fax « viabilité hivernale »)**



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté réglementant temporairement la limitation de vitesses sur le réseau autoroutier et routier  
secondaire dans le département de l'Oise**

**Le Préfet de l'Oise**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air d'ATMO Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du (date) portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique ;

**Vu** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Considérant que**, pour les Particules fines (PM10) uniquement, la procédure d'alerte est également déclenchée sur persistance d'un épisode de pollution prévoyant et/ou constatant un dépassement du seuil d'information et recommandations au même endroit durant trois jours consécutifs ;

**Considérant que**, le seuil d'information et recommandation pour les particules fines est dépassé consécutivement depuis 2 jours et qu'une prévision de dépassement pour la journée du (date) est réalisée ;

**Considérant que**, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département doit mettre en œuvre les mesures appropriées à la situation ;

**Sur proposition** de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

## Arrêté

Article 1er : À compter du (date) à (heure), la vitesse limite maximale autorisée est limitée :

- à 70 km/h sur les axes routiers du département normalement limités à 90 km/h ;
- à 90 km/h sur les axes routiers du département normalement limités à 110 km/h.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre et de secours.

Article 4 : Ces limitations de circulation pourront être reconduites en fonction de l'évolution des conditions de pollution atmosphérique sur décision préfectorale. Dans le cas contraire, un arrêté mettra fin à la date et heure mentionnées à l'article 1

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Madame la Sous préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de l'Oise, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départemental, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des territoires, , Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Oise, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes (selon domaine), (autres si nécessaire - le Directeur d'exploitation de la Saref), Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

Emmanuel BERTHIER

**Modèles d'abrogation de l'arrêté préfectoral de limitation de vitesse  
en cas de levée de procédure**

**(possibilité de diffusion par la liste fax « viabilité hivernale »)**



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du (date) réduisant temporairement  
la limitation de vitesse sur le réseau (autoroutier et) routier secondaire dans le département de l'Oise**

**Le Préfet de l'Oise**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air d'ATMO Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du ( date de la DS) portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du ( date ) réglementant temporairement la limitation de vitesses sur le réseau autoroutier et routier secondaire dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de la santé publique relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphériques ;

**Considérant que**, le taux de particules fines (PM10) est redescendu en dessous le seuil de 50µg/m<sup>3</sup> sur l'ensemble du département ;

**Considérant** les conditions météorologiques et l'évolution de ces conditions ;

**Sur proposition** de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

## Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du (date) réduisant la vitesse de circulation maximale autorisée dans le cadre des mesures est abrogé à compter du (date) à (heure).

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Madame la Sous préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de l'Oise, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départemental, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des territoires, , Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Oise, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes (selon domaine), (autres si nécessaire -le Directeur d'exploitation de la Saref), Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

Emmanuel BERTHIER

